

DECISION DU DIRECTEUR N° 325/2020

Pétitionnaire : THE EXPLORERS NETWORK – Olivier Chiabodo

Nature de la demande : Survol du parc national en aéronef dans le cadre d'un reportage sur le patrimoine naturel et culturel de la région.

Localisation : cœur de parc national, îles de Port-Cros et de Porquerolles.

Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la réglementation spécifique d'un cœur de Parc national qui vise notamment à la protection des habitats naturels, de la faune, de la flore, mais aussi à la préservation de la quiétude et du caractère des espaces naturels en parc national ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire n'est pas en adéquation avec les missions d'un parc national ainsi que le caractère du lieu, et que d'autres espaces naturels au statut différent se prêteraient davantage à un survol motorisé ;

DECIDE

Article 1

La demande de survol et de tournage prévue du 30 septembre au 1er octobre 2020 n'est pas autorisée au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (îles de Port-Cros et de Porquerolles).

Article 2

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du Code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 29/09/2020

Le directeur,



Marc DUNCOMBE

Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.